

Le Règlement du Cercle de la Chambre

1. Préambule

Le Cercle de la Chambre est une prestation de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), destinée aux dirigeants¹ d'entreprises² membres de la CCIG (les « Membres »).

Le Cercle de la Chambre souhaite offrir à ses Membres, volontaires et enthousiastes, un lieu d'échanges, de collaboration, d'apprentissage et de réseautage à haut niveau.

Un programme d'activités est mis sur pied chaque année à cette fin.

Le Cercle de la Chambre fait partie intégrante de la CCIG et son activité est conforme à ses buts, tels qu'énumérés dans ses statuts (Article 4). Le présent règlement complète la Charte du Cercle de la Chambre.

2. Conditions d'adhésion au Cercle de la Chambre

La participation en qualité de Membre au Cercle de la Chambre est réservée aux dirigeants d'entreprises.

La qualité de Membre s'obtient sur demande écrite adressée à la Commission de gestion (la « Commission »), ou sur invitation de cette dernière. La demande d'adhésion se fait via un formulaire d'adhésion, lequel contiendra le nom de deux Membres actifs : les parrains.

L'adhésion est formalisée au moment de l'acceptation de la candidature par la Commission. En cas de refus d'adhésion, la Commission n'est pas tenue de motiver sa décision.

Le contrat d'adhésion se renouvelle tacitement d'année en année.

3. Élection et compétences de la Commission de gestion

La Commission se compose de trois [3] Membres et d'un [1] responsable de la CCIG.

Les membres de la Commission sont responsables du recrutement des nouveaux Membres et de la préservation de l'esprit de camaraderie entre les Membres. Ils veillent notamment à préserver un juste équilibre entre les différents profils représentés.

¹ Ou aux membres de direction de grandes entreprises

² De plus de 6 collaborateurs

Les candidats à la Commission s'engagent à respecter les objectifs du Cercle de la Chambre, à en promouvoir les principes tels qu'énoncés dans sa Charte et à en faire une promotion positive.

Ils sont élus par les autres Membres du Cercle de la Chambre, à la majorité des Membres présents lors de l'élection, pour une durée minimale de deux ans, sans restriction de mandat. Un mandat est reconduit si aucun changement n'a été souhaité ou aucune demande d'intégration n'a été faite.

Les décisions de la Commissions sont prises en collégialité, à la majorité simple. Le responsable CCIG prend aussi part au vote. En cas d'égalité [2-2], la voix du responsable CCIG prévaut.

La Commission a la responsabilité d'arbitrer en cas de divergence entre les Membres quant à l'organisation ou la tenue du programme d'activités du Cercle de la Chambre.

La Commission peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines tâches qui relèvent de sa compétence à d'autres Membres du Cercle de la Chambre, avoir recours à des conseillers ou attribuer des mandats à des tiers dans le cadre des budgets attribués au fonctionnement du Cercle de la Chambre et après approbation des organes compétents de la CCIG.

La Commission se réunit à intervalles réguliers, à minima une fois par trimestre.

Un préavis d'un mois pour la fin d'un mois est demandé au Membre de la Commission démissionnaire. La Commission pourra nommer un remplaçant *ad interim*. Une nouvelle élection devra avoir lieu dans les deux [2] mois suivants la demande de démission.

En cas de conduite préjudiciable aux intérêts du Cercle de la Chambre, mais non en cas de simple divergence d'opinion, le responsable CCIG peut exclure un ou plusieurs Membres de la Commission avec effet immédiat et organiser l'élection de remplaçants.

4. Qualité de Membre du Cercle de la Chambre et obligations

Les Membres sont tenus de respecter le présent règlement et d'agir conformément aux intérêts et buts du Cercle de la Chambre.

En début d'année civile, chaque Membre recevra une liste exhaustive des Membres et leurs coordonnées. Un espace dédié et sécurisé sur le site internet de la CCIG est aussi à disposition des Membres.

Le Membre s'engage à :

- Transmettre des informations complètes lors de son inscription et à communiquer toute modification de coordonnées ou d'activités professionnelles le concernant ou concernant son entreprise
- Respecter la confidentialité des informations échangées entre les Membres durant les activités
- Etre assidu et contribuer au bon déroulement du programme d'activités
- Informer d'un désistement dans les meilleurs délais afin de ne pas prêter une activité

- Favoriser un climat propice aux affaires entre les Membres, dans le respect de la liberté d'entreprise de chacun
- Ne pas transmettre ou vendre les informations dont il dispose sur les autres Membres à des tiers aux visées purement commerciales sans l'accord préalable du ou des Membre(s) concerné(s).

Les Membres donnent leur accord pour l'utilisation de leur nom et de celui de leur entreprise à des fins de communication à propos des activités du Cercle de la Chambre.

5. Cotisations et prestations

L'année d'adhésion au Cercle de la Chambre, une finance d'entrée de CHF300 est demandée à chaque nouveau Membre.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à CHF2'500.

Le paiement de la cotisation et de la finance d'entrée, le cas échéant, est exigé au plus tard 30 jours après la date d'émission de la facture (l'émission a lieu en début d'année civile, sauf exception).

La CCIG majorera de 5% le montant de la facture dès le premier rappel de paiement.

Les Membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation 90 jours suivant l'émission de la facture ne seront plus admis à prendre part aux manifestations du Cercle de la Chambre.

Les Membres de la Commission bénéficient d'un rabais de 30% sur le montant de la cotisation annuelle pendant la durée de leur mandat en reconnaissance de leur investissement dans le Cercle de la Chambre.

La CCIG se réserve le droit, en accord avec la Commission, de revoir le montant de la cotisation annuelle ainsi que celui de la finance d'entrée chaque année.

La cotisation annuelle comprend un programme de prestations proposées aux Membres. Le statut de Membre garantit l'accès aux prestations.

En fonction des activités proposées, une contribution supplémentaire pourrait être demandée aux Membres. Celle-ci sera facturée par activité spécifique.

Le programme des activités, piloté par la CCIG et la Commission, est disponible sur la page du Cercle de la Chambre et mis à jour en fonction des opportunités et de la volonté des Membres.

6. Démission d'un Membre

La qualité de Membre du Cercle de la Chambre se perd par démission, exclusion, radiation ou décès.

La demande de démission d'un Membre doit être adressée à la Commission trois [3] mois avant la fin d'une année civile.

Un Membre dont l'entreprise présente sa démission en tant que membre entreprise de la CCIG perd automatiquement sa qualité de Membre du Cercle de la Chambre en fin d'année civile.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels et sans motif, le Membre concerné est radié avec effet immédiat du Cercle de la Chambre.

Un Membre démissionnaire ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation.

La perte de qualité de Membre par exclusion ou radiation ne libère pas le Membre de ses obligations financières envers le Cercle de la Chambre pour l'année en cours.

7. Modification

La CCIG se réserve le droit de modifier le présent règlement au gré de l'évolution du Cercle de la Chambre.

Le Règlement est disponible en tout temps sur la page dédiée sur le site internet de la CCIG.

8. Litige

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent règlement ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, seront soumis à la médiation. Le siège de la médiation sera Genève. Le processus de médiation se déroulera en français.

Dans le cas où le litige, le différend ou la prétention n'ont pu être complètement résolus par la médiation dans un délai de 60 jours à compter de la date de nomination du médiateur, ils seront tranchés par voie de l'arbitrage, l'arbitre devant s'engager à respecter dans la mesure du possible les règles le concernant sous le Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève. L'arbitrage se déroulera en français. L'arbitrage se déroulera selon les règles de la Procédure Accélérée.

Annexes :

- 1 – Formulaire d'adhésion
- 2 – Cahier des charges de la Commission de gestion
- 3 – Charte du Cercle de la Chambre